

Dénomination : DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA

n° de gestion : 2007D00537

n° d'identification : 495 282 972

n° de dépôt : A2012/011952

Date du dépôt : 01/08/2012

Pièce : statuts mis à jour du 11/06/2012



Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 115 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 49 ALLEES CHARLES DE FITTE - TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE 495 282 972

STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 11 JUIN 2012

MODIFICATION DES ARTICLES 6 BIS ET 7 DES STATUTS

Certifié conforme

Boudsbar

DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 115 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 49 ALLEES CHARLES DE FITTE - TOULOUSE

STATUTS

Monsieur Bernard ABOU BADRA, docteur en médecine, spécialisé en cardiologie, demeurant à TOULOUSE - 63 Rue de la Pomme, inscrit au tableau de l'ordre départemental des médecins de la Haute-Garonne sous le numéro 6162, époux de Madame Marie Dominique Paule Josiane DELMAS,

Né à BEYROUTH (Liban) le neuf décembre mil neuf cent cinquante six.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de TOULOUSE le vingt trois décembre mil neuf cent soixante dix huit, ledit régime non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis, ainsi déclaré.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre Départemental des Médecins.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE
1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL).

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les lois en vigueur, notamment la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de médecin, le décret n° 94-68 du 3 août 1994 relatif aux sociétés d'exercice libéral de médecins, abrogé et codifié à l'exception de l'article 22 sous les dispositions du Code de la santé publiques édictées sous les articles R 4113-1 à R 4113-13, R 4113-16 à R 4113-23, R 3481-22 à R 3481-37, le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale, et les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SELARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice libéral, à titre exclusif, de la profession de médecin spécialisé en cardiologie.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "SELARL » et de l'énonciation du montant du capital social, et de la profession exercée par la société. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner, la mention de son inscription au tableau de l'ordre, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - LIEU D'EXERCICE

Le siège social et le lieu d'exercice sont fixés à TOULOUSE (Haute-Garonne) - 49 Allées Charles de Fitte, du ressort du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision de l'associé unique et par décision extraordinaire an cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la société au Tableau de l'Ordre des médecins.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE

Par les présentes, le Docteur Bernard ABOU BADRA, ci-après dénommé L'APPORTEUR, déclare faire apport à la présente société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ci-après dénommée LA SOCIETE BENEFICIAIRE, dont il sera l'associé unique et le gérant, de, savoir :

1° - Tous les droits mobiliers incorporels dont il est titulaire en sa susdite qualité de médecin spécialisé en cardiologie sur sa clientèle.

2° - Les biens mobiliers corporels décrits et estimés ci-après, comprenant :

MATERIEL PROFESSIONNEL

CARDIOVIT AT3 STD 14	MEMOIRE
SPACELABS	MEMOIRE
CARDIOVIT AT2 PLUS	MEMOIRE
ECG 3 PISTES/SMS	200,00 €
ECHOGRAPHE	100,00 €
SPIDEVIEW	1 250,00 €

MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE

DIVAN	MEMOIRE
BUREAU	MEMOIRE
PHOTOCOPIEUR D'OCCASION	MEMOIRE
AXIAL PC	MEMOIRE
DISQUE DUR PENTHIUM	MEMOIRE
ECRAN ET CARTES	MEMOIRE
IMPRIMANTE EPHPHTA	MEMOIRE
ORDINATEUR EPHPHTA	MEMOIRE
MATERIEL INFORMATIQUE QI ACER TRAVELMATE	1 500,00 €
ORDINATEUR P4 3 GHZ	450,00 €

3° - L'ensemble des fichiers, dossiers afférents à la clientèle

4° - Les dix sept parts sociales de 269,028 euros chacune de montant nominal lui appartenant dans la société civile de moyens SCM INTERCARDIO, au capital de 36 587,76 euros, dont le siège social est fixé à TOULOUSE, 43 Allée Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 343 289 849.

ORIGINE DE PROPRIETE

DES DROITS MOBILIERS INCORPORELS

L'Apporteur est titulaire de ses droits mobiliers incorporels pour avoir créé son cabinet médical de cardiologie en 1987 à TOULOUSE - 63 Rue de la Pomme, lequel a été transféré le le 4 Janvier 2005 dans les locaux de la société par actions simplifiée CLINIQUE SARRUS TEINTURIERS, dont le siège social est fixé à TOULOUSE - 49 Allées Charles de Fitte.

DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE INTERCARDIO

Suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du treize octobre mil neuf cent quatre vingt sept, enregistré à la recette des impôts de Toulouse Nord le seize octobre mil neuf cent quatre vingt sept, folio 23 bordereau 583/7, l'Apporteur a constitué avec diverses personnes physiques, toutes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte, sous la dénomination sociale de INTERCARDIO, une société civile de moyens dont le siège social a été fixé à TOULOUSE - 43 Allée Jean Jaurès, au capital fixé à 12 000 Francs, soit une contre-valeur de 1 829,39 euros,

ladite société ayant pour objet exclusif :

la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et l'indépendance technique et morale de chaque praticien,

l'acquisition, la location, la vente, l'échange des installations et appareillages nécessaires, la société pouvant aussi engager le personnel auxiliaire nécessaire,

et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

L' Apporteur s'est vu attribuer, en rémunération de ses apports de numéraire, vingt cinq (25) parts sociales de 120 Francs chacune de montant nominal, soit une contre-valeur de 18,294 euros.

Par suite des modifications apportées en cours de vie sociale, et notamment de l'augmentation du capital social décidée et réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1ER Août 1993, le capital social a été porté à 36 587,76 euros, et divisé en cent trente six (136) parts sociales de 269,028 euros chacune de montant nominal, dont dix sept (17) ont été attribuées à l'Apporteur, soit une valeur de 4 573,48 euros.

Sous l'article 11 des statuts il a été stipulé que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des médecins ou à des praticiens des professions de santé, qu'elles sont librement cessibles entre associés, mais qu'elles ne peuvent intervenir au profit de tiers non associés que moyennant une délibération favorable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

1 - SUR LE BAIL DES LOCAUX :

Suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du quinze novembre deux mille six, la société par actions simplifiée CLINIQUE SARRUS TEINTURIERS, représentée audit acte par son président, Monsieur Jean-Philippe GAUSSERAND, spécialement habilité à cet effet,

a donné à bail professionnel, à titre de sous-location, à l'Apporteur, pour une durée de six années à compter rétroactivement du 1ER Mai 2006, un bureau et la jouissance des parties communes dépendant de l'ensemble immobilier, d'une superficie de 59,19 mètres carrés, au cinquième étage de l'immeuble sis à TOULOUSE - 49 Allées Charles de Fitte.

Sous l'article 4 de l'acte susvisé, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« ARTICLE 4 - INCESSIBILITE DU BAIL

« La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une quelconque cession ni de la « part du sous-locataire ni de celle de ses héritiers. »

2 - SUR L'AGREMENT DONNE PAR LA CLINIQUE SARRUS TEINTURIERS

D'une attestation en date du 14 Décembre 2006 dont copie demeurera jointe et

annexée aux présentes, Monsieur Gérard REYSSEGIER, es qualités de directeur, a autorisé la SELARL ABOU-BADRA à fixer son siège social au sein de la Clinique SARRUS TEINTURIERS à compter du 1ER Janvier 2007.

3 - SUR L'AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT DES PARTS DE LA SCM INTERCARDIO

D'une attestation de Monsieur TOUBOUL, es qualités de gérant de la société susnommée, dont copie demeurera jointe et annexée après mention, il résulte que la société à associé unique à constituer par le Docteur ABOU BADRA a été agréée en qualité de nouvel associé dans la société civile de moyens, aux termes d'une délibération de ses associés en la forme extraordinaire en date du 19 Octobre 2006.

4 - SUR LA SCM INTERCARDIO

- que la SCM INTERCARDIO dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en cessation de paiement, de redressement ou de liquidation, judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

- que les parts sociales apportées sont et seront à la date de réalisation définitive de l'apport, libres de toues sûretés, nantissement ou autre restriction à leur libre disposition.

5 - SUR LES CONTRATS

L'Apporteur a conclu un contrat de location sur un matériel d'échographie avec GE COMMERCIAL - 52 Avenue des Champs Pierreux à NANTERRE et un contrat de location portant sur un terminal carte bleue, avec LOCAM. L'Apporteur procèdera au transfert de ces contrats au nom de la société bénéficiaire.

ENGAGEMENT DE L'APPORTEUR

L'Apporteur s'engage, en cas d'inexactitude de l'une des déclarations ci-dessus, à prendre toutes mesures pour qu'elle redevienne exacte et à faire lever tous empêchements, immédiatement et à ses frais.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de l'acquisition de la personnalité morale. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

CHARGES ET CONDITONS DE L'APPORT

Les apports des droits incorporels et corporels ci-dessus désignés, nets de tout passif, sont faits sous les charges et les conditions suivantes :

1° - La société bénéficiaire sera titulaire des éléments incorporels et prendra possession des éléments corporels dans l'état et selon la situation où ils se trouveront à la date de la transmission effective, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

2° - Elle exécutera à compter de son entrée en jouissance les charges et les conditions liées à son occupation des locaux servant à l'exploitation du cabinet de cardiologie.

3° - Elle acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts et taxes de toute nature auxquels l'exploitation du cabinet ce cardiologie peut ou pourra donner lieu.

4° - Elle aménagera les conditions d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle et prendra la suite ou contractera toutes assurances pour les risques divers pouvant résulter de l'exploitation du cabinet médical.

5° - Elle reprendra le personnel du cabinet médical conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du travail.

6° - Elle supportera seule tous les frais, droits et honoraires afférents à l'apport, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Bernard ABOU BADRA, Apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger.

- qu'il bénéficie de tous les droits lui permettant d'exercer la profession de médecin, sans exception ni réserve et qu'il est inscrit auprès de l'Ordre départemental des médecins de la Haute-Garonne.

- que le montant net des recettes encaissées au cours des trois derniers exercices d'exploitation s'est élevé, savoir :

2003 : 254 236,51 €
2004 : 284 992,98 €
2005 : 287 973,98 €

- que les résultats se sont élevés, savoir /

	RESULTAT COMPTABLE	RESULTAT FISCAL
2003	133 617,65 €	134 775 €
2004	169 685,55 €	170 398 €
2005	162 784,74 €	164 148 €

- que les recettes nettes encaissées au 31 Octobre 2006 ressortent à 237 027,15 € ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

DECLARATIONS FISCALES

- I -

Monsieur ABOU-BADRA prend l'engagement, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, date de sa constitution définitive, de conserver pendant une durée de trois ans les titres de la société bénéficiaire qu'il aura reçus en contrepartie de ses apports. L'opération bénéficiera ainsi d'une exonération du droit proportionnel

d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles 809 I bis et 810 bis du Code général des impôts.

- II -

Monsieur ABOU-BADRA en ses nom et compte et au nom et pour le compte de la société qu'il représente, et sous réserve de la constitution définitive de la société, déclare opter conjointement pour les dispositions prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Monsieur ABOU BADRA exerçant à la suite de l'opération son activité dans la société bénéficiaire, les plus values réalisées au jour de l'apport ne seront pas imposées immédiatement.

Cette option permettra d'éviter que la réalisation de l'apport n'entraîne l'établissement d'une imposition immédiate. Il en ira ainsi :

a. Pour les plus-values à court terme ou à long terme sur éléments non amortissables qui seront provisoirement exonérées de toute imposition.

L'imposition sera reportée jusqu'à la cession (vente, apport en société, échange...) des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la société ou la cession par la société des biens concernés.

Dans ces trois hypothèses, les plus-values en report d'imposition ne deviendront imposables (partiellement en cas de rachat partiel des droits) au nom de l'apporteur qu'au titre de l'année au cours de laquelle l'événement intervient et d'après les barèmes et taux en vigueur à cette date.

b. Pour les plus-values dégagées par les immobilisations amortissables qui ne seront pas imposées au nom de l'apporteur, elles seront réintégrées dans les bénéfices imposables au taux de droit commun de la société bénéficiaire de l'apport, suivant le mécanisme prévu aux articles 210 et suivants du CGI.

L'Apporteur et la société bénéficiaire de l'apport devront, en outre, souscrire un état spécial destiné à assurer le suivi des plus-values non imposées lors de l'apport. Les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables devront par ailleurs figurer sur un registre prévu à cet effet.

L'apporteur devra, par ailleurs, joindre à sa déclaration de revenu de l'année de réalisation de l'opération et des années ultérieures, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

- III -

Par exception au principe d'intégration des créances acquises et dépenses engagées dans le résultat de l'activité de Monsieur ABOU BADRA au jour de son apport à la SELARL il est fait mention de l'option suivante :

Par option conjointe de Monsieur ABOU BADRA et de la SELARL et, conformément aux dispositions prévues à l'article 202 quater du Code général des impôts, Monsieur ABOU BADRA exerçant à la suite de l'opération son activité dans la SELARL, les créances acquises et les

dépenses engagées au titre des trois mois qui précèdent la réalisation de l'opération d'apport seront prises en compte, non pas dans les résultats de Monsieur ABOU BADRA, mais dans ceux de la SELARL qui les recouvrera ou les acquittera. De ce fait, les créances et les dettes seront inscrites au bilan d'ouverture de la SELARL.

Cette option devra être formulée auprès des services fiscaux compétents.

RECAPITULATION DES APPORTS

DROITS INCORPORELS	10 000,00 €
DROITS CORPORELS	3 500,00 €
PARTS SOCIALES DE LA SCM INTERCARDIO	4 500,00 €
TOTAL DES APPORTS	18 000,00 €

VERIFICATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus ont fait l'objet d'un rapport établi le 15 Décembre 2006 par Monsieur Arnaud BOSCARY, commissaire aux comptes de sociétés, inscrit dans le ressort de la Cour d'appel de TOULOUSE, domicilié à TOULOUSE - 12 Rue de l'Orient, désigné par Monsieur ABOU BADRA, soussigné, en qualité de commissaire aux apports, en application des dispositions de l'article L 223-9 alinea 1 du Code de commerce, et de l'article D 25 alinéa 2 du décret du 23 Mars 1967, lequel a reçu pour mission d'établir un rapport sur l'évaluation des apports en nature en application de l'article L 225-14 du Code précité.

Copie de ce rapport demeurera jointe et annexée aux présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le soussigné affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de la rémunération desdits apports et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre.

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR COMMUN EN BIENS

D'une attestation dont un exemplaire original demeurera joint et annexée aux présentes, il résulte que Madame Marie Dominique DELMAS, épouse de Monsieur ABOU BADRA a déclaré, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avoir été informée de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté et renoncer à avoir la qualité d'associée dans la société.

ARTICLE 6 BIS - APPORTS DE NUMERAIRE

ARTICLE 6 BIS - APPORTS DE NUMERAIRE

Aux termes d'une décision du dix sept avril deux mille neuf, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt quatre mille euros (24 000 €) et de souscrire

en intégralité à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du premier juin deux mille dix, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt cinq mille euros (25 000 €) et de souscrire en intégralité à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du trente août deux mille onze, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trente trois mille euros (33 000 €) et de souscrire en intégralité à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du onze juin deux mille douze, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quinze mille euros (15 000 €) et de souscrire en intégralité à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

TOTAL DES APPORTS DE NUMERAIRE : QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €) représentatif d'apports en nature effectués à la société lors de sa constitution à hauteur de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €) et d'apports de numéraire à hauteur de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (97 000 €).

Il est divisé en CENT QUINZE (115) parts sociales de MILLE EUROS (1 000 €) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 115 inclus, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement par des associés professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

1° - des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin en dehors de la société, soit à titre individuel soit en groupe ;

2° - pendant un délai de dix ans, des personnes qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la société ;

3° - les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, et ce pendant un délai de cinq ans suivant le décès ;

4° - une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° - dans la limite du quart du capital social, toute personne physique ou morale autre que celle exerçant la profession de médecin.

Cependant la détention directe ou indirecte de parts d'une société d'exercice libéral de médecins est interdite à :

- toute personne physique ou morale exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- toute personne physique ou morale exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;
- toute personne physique ou morale exerçant la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- toute personne exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;
- les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de cinq ans prévu au troisièmement du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leur part et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues ci-après.

La possibilité de détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peut bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision de l'associé unique, ou en vertu d'une décision collective en cas de pluralité d'associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles déjà existantes, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Les attributaires de parts nouvelles devront, en cas de pluralité d'associés, et s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, être agréés dans les conditions fixées par l'article 15.2.3. des statuts pour les cessions de parts sociales. Les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de la souscription.

Les parts nouvelles doivent être entièrement réparties et intégralement libérées dès leur création.

2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique, ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées.

La société ne peut procéder au rachat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, décidant la réduction du capital social autorise la gérance à racheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Dans ce cas, le rachat des parts par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus aux termes duquel les parts attribuées aux médecins en exercice dans la société doivent représenter plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts ou des cessions ou transmissions régulières.

2 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est interdit.

3 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent, ou à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION
CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 12 - EXERCICE DE L'ACTIVITE

1 - Un associé exerçant au sein de la société ne peut exercer sa profession à titre individuel, sauf gratuitement, ni être membre d'une société civile professionnelle de médecins ou d'une quelconque autre société d'exercice libéral.

2 - Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin et notamment au Code de la Santé Publique et au Code de déontologie.

Ainsi les associés et la société doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin par rapport à la profession ou à la profession des titulaires des capitaux extérieurs ;
- le principe de l'indépendance professionnelle des médecins associés détenant un nombre de parts sociales minoritaires ;
- le principe de la limitation du nombre des participations minoritaires ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve du droit de la société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article R 4113-23 du Code de la santé publique ;
- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre médecins ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la société ;
- le principe de l'interdiction de toute commission ou de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ;

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

3 - Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats, etc. rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

ARTICLE 13 - EXCLUSION - SUSPENSION

L'associé exerçant sont activité au sein de la société peut être exclu :

1° - lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

2° - lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion est décidée aux conditions de majorité fixées à l'article 20.2.2. et rappelées au présent article : les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises d'une part, à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et d'autre part à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistant dans les conditions de l'article 15.2.3. ci-dessous, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital. A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

Tout associé peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins à l'avance. Il avise le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins, de sa décision.

En cas de cessation d'activité, les associés s'engagent à céder les parts qu'ils détiennent dans les conditions de l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - CESSION PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession ou de transmission de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

2 - CESSION ENTRE VIFS - CESSION DE GRE A GRE - DONATIONS - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

2.1. - CESSIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales sont libres entre médecins exerçant dans la société.

2.2 - AGREMENT

Sont soumises à agrément, qu'elles interviennent à titre onéreux ou gratuit, les cessions :

- au profit d'un tiers étranger à la société ;
- au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;
- entre médecins extérieurs et médecins exerçant dans la société.

Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession contrevenant aux dispositions de l'article 8 ci-dessus relatif à la composition du capital.

2.3 - PROCEDURE D'AGREMENT

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire vendre ou donner tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre des parts dont la cession est projetée, et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximum de trente jours à partie de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peur réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également décider, avec le consentement du cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé cédant ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat des parts s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2.4 - EVALUATION DES PARTS ET PAIEMENT DU PRIX

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont acquittés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux de base bancaire moyen de trois banques françaises choisies par la société.

2.5 - FORMALITES

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions de part sociales sont portées à la connaissance du Conseil Départemental de l'Ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.6 - TRANSMISSION PAR DECES

2.6.1. - Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société. Elle continuera d'exister entre ses héritiers, légataires ou représentants, dans le respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus relatives à la composition du capital social.

2.6.2. - En cas de pluralité d'associés, et en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance convoque l'assemblée des associés afin qu'ils se prononcent sur leur agrément. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions de l'article 15.2.3.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation et les modalités de paiement du prix des parts sont fixés dans les conditions de l'article 15.2.4. ci-dessus.

2.6.3. - En aucun cas la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatives à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité. Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration de ce délai, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, celle-ci pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise à la majorité des trois quarts des associés dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 15.2.4. des présents statuts.

2.6.4. - De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé. La procédure d'exclusion se déroulera selon les modalités fixées à l'article 13 ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

2.7. - LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés exerçant au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé. A compter de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues au paragraphe 15.2.3. Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions du paragraphe 15.2.4.

2.8. - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées au paragraphe 15.2.4. des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des statuts aux termes duquel les parts des médecins en exercice dans la société doivent représenter la majorité du capital et des droits de vote.

2.9. - FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications prévues au présent article sont valablement faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE - GERANCE - CONTRÔLE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - RELATIONS DE LA SOCIETE AVEC L'ASSURANCE

Les dispositions des conventions mentionnées au chapitre 2 du titre 6 du livre premier du Code de la Sécurité Sociale s'appliquent à la société ainsi qu'aux membres de celle-ci.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable.

Si la société comprend des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informeront par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsqu'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société auront été placés hors de la convention par les caisses d'assurance maladie, pour violation des engagements prévus par celle-ci, ces associés devront se retirer de la société. Si ces associés ne se retirent pas de la société, celle-ci suspendra pour la durée de la mise hors convention, l'exercice de ces associés dans le cadre de la société.

ARTICLE 17 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur sa demande et avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés :

les associés exerçant au sein de la société ainsi que les associés entrant dans la catégorie des ayants droit peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital.

tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée à l'article 19.2 ci-après .

Les conditions d'intérêt et de remboursement sont définies par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés et les ayants droit et un an à l'avance par tous les autres associés.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

ARTICLE 18 - GERANCE

1 - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts des médecins exerçant dans la société et de toutes les parts sociales, pour une durée déterminée ou non.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la médecine au sein de la société.

Le Docteur Bernard ABOU-BADRA est désigné en qualité de premier gérant de la société, sans détermination de durée.

2 - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du ou des gérants cessent par son ou leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir ses associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait sans cause légitime, des dommages-intérêts.

3 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant et associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées à l'article 8 .

4 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

5 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justification.

6 - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

7 - RAPPORTS AVEC LA SOCIETE ET ENTRE LES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval ou caution, tout emprunt ou engagement d'un montant supérieur à 20 000 euros, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective extraordinaire des associés.

En dehors des actes ci-dessus le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et, en cas de pluralité de gérant, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

8 - DECES DU GERANT UNIQUE

En cas de décès du gérant unique, tout associé, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant.

9 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2 à L 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou - à son défaut - des délégués du personnel, définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 223-13 du Code de Commerce et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 19 - CONTROLE

1- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES - INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 223-35 du Code de Commerce. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L 223-39 et L 232-4 du Code de Commerce.

2.- EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU LES ASSOCIES

1 - Lorsque la société n'est pas pourvue d'un commissaire aux comptes, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter, la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, les sûretés consenties).

2 - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :
- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet des conventions
- les modalités essentielles .

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par la gérance.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les médecins en exercice dans la société prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un

membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée, mais ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SELARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées dans des procès verbaux signés par lui et établis sur un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions réglementaires que les procès verbaux en cas de pluralité d'associés.

2 - DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Les décisions collectives obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.
Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2.1.- DECISIONS ORDINAIRES

OBJET

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-après des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

MAJORITE

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L 223-19 du Code de Commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de médecin seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la société.

2.2.- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

OBJET

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions des parts sociales dans les conditions visées supra en 15.2.3., la dissolution anticipée de la société ou l'exclusion d'un associé.

MAJORITE

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales doivent être prises à la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises d'une part, à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et d'autre part à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

2.3. - ASSEMBLEES

CONVOCATION - LIEU DE REUNION - ORDRE DU JOUR

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa qui précède, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire - d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

- Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l 'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

- Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

- Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 232-4 du Code de Commerce.

DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un membre.

Le droit de vote est incessible.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents.

Un secrétaire de séance, associé ou non, peut être désigné par le président.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

PROCES VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre deux mille sept.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS

1 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment à l'article L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la société vient à se trouver dans la situation visée à l'article L 232-8 du Code de Commerce, la gérance annexe aux comptes annuels l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque la société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la république française présentant plus de l'un des seuils visés à l'article L 233-6 du Code de Commerce ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes. Les gérants rendent compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité.

2 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

3 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

3.1.- DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

3.2.- - DIVIDENDE - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

3.3.- AFFECTATION AUX RESERVES - L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

3.4.- PERTES - Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec des réserves existantes.

3.5.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, ou à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII - PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du greffe du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Toute décision de proroger la société doit être transmise au Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2 - En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée ; ils doivent se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pu provoquer la décision des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de 223-42 du code de commerce.

- lorsque la société a pour associé unique une autre SELARL composée d'une seule personne.
- en cas de violation des dispositions de la loi du 20 décembre 1990 sur la composition du capital social.

3 - Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties données.

4 - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

5 - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution ou par l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de la société, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend au conseil départemental de l'ordre des médecins, chacun choisissant librement un membre. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce dans un délai maximum de un mois à compter du jour où le litige sera porté à la connaissance du conseil départemental de l'ordre.

TITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR DES ACTES FRAIS DE CONSTITUTION - PUBLICITE - POUVOIRS

1 - Avant l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Médecins, le gérant pourra effectuer les actes nécessaires au fonctionnement de la société, à l'exception des actes constituant l'exercice même de la profession de médecin.

2 - La société ne pourra exercer la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de la Haute-Garonne.

3 - Elle ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

4 - Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de dividendes.

5 - Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du gérant, lequel est mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

6 - Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités, partout où besoin sera.